

Arrêt

n° 185 590 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016, X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 24 juin 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG *loco* Me F. NATALIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 décembre 2015, l'époux de la requérante a été reconnu réfugié en Belgique.

1.2 Le 22 mars 2016, la requérante a introduit, auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, une demande de visa, sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjointe d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale.

1.3 Le 24 juin 2016, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 juin 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

En effet, sa demande a été introduite sur base d'une déclaration de validation de mariage émise par le tribunal légal dd 22/02/2016 ainsi qu'un acte de mariage datant du 23/02/2016.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les [sic] éléments du dossier en sa possession.

Considérant que dans sa demande d'asile datant du 02/11/2015 (date de l'interview à l'Office des Etrangers) [l'époux de la requérante] déclare être marié depuis le 12/08/2015 avec [la requérante].

Considérant que lors de l'interview avec le CGRA, [l'époux de la requérante] confirme son mariage en date du 12/08/2015 et présente un acte de mariage religieux, établi en date du 11/11/2015 pour un mariage célébré en date du 12/08/2015.

Considérant que [l'époux de la requérante] a bien signé ses déclarations dans sa demande d'asile en prenant compte de la phrase suivante: "Je déclare que les renseignements repris ci-dessus sont sincères. J'ai pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre."

Considérant qu'en date du [2]5/03/2016 une demande de visa est introduite par [la requérante] sur base d'un mariage célébré en date du 12/01/2015 et enregistré le 22/02/2016 par le tribunal religieux. La décision du tribunal religieux indique que les 2 époux étaient présents alors que [l'époux de la requérante] a été reconnu en date du 24/12/2015.

Considérant que la requérante déclare qu'[elle] et son époux étaient bien présents pour l'enregistrement du mariage auprès du tribunal en date du 22/02/2016. Il est à noter que [l'époux de la requérante] a été reconnu le 24/12/2015, soit 2,5 mois avant cette date.

De plus selon les documents produits lors de la demande de visa, le mariage aurait eu lieu le 12/01/2015 alors que [l'époux de la requérante] avait fourni un acte de mariage religieux lors de sa demande d'asile indiquant que le mariage avait eu lieu le 12/08/2015.

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif: en effet selon le dossier administratif le mariage aurait été célébré le 12/08/2015 devant une autorité religieuse, sans enregistrement officiel à l'état civil. Or l'intéressée a fourni la preuve d'une décision du tribunal dd 22/02/2016 pour un mariage célébré le 12/01/2015 et d'un enregistrement de mariage en date du 23/02/2016 à l'état civil. La date mentionnée sur cet acte ne correspond pas avec les déclarations lors de la demande d'asile. Le dossier administratif contient dès lors 2 documents de mariage pour le même couple mentionnant des informations différents [sic]; il est impossible de déterminer lequel des 2 serait authentique. Vu tous ces éléments, le document de mariage fourni lors de la demande de visa ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial.

Dès lors la demande de visa est refusée ».

2. Question préalable

2.1 La partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception liée à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) dès lors que, selon elle, le Conseil « est sans juridiction pour connaître du recours en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé, que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la requérante, prise par la partie défenderesse. »

2.2. En ce qui concerne la compétence du Conseil, dès lors que l'acte entrepris repose sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, ce dernier rappelle que dans un arrêt n° 191 552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique par elle déposé pour établir le mariage allégué. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'« il ressort à suffisance des documents fournis que les deux personnes sont mariées. L'explication de la différence de date de mariage ressort de l'exposé des faits. Ainsi, lorsque [l'époux de la requérante] a introduit sa demande d'asile, soit fin octobre 2015, il a déclaré s'être marié le 12 août 2015 puisque l'administration syrienne lui avait déclaré que les premiers papiers attestant de son mariage le 12 janvier 2015 avaient brûlé et qu'ils devaient [sic] les recommencer. Il a donc déclaré la date du 12 août 2015 en toute bonne foi. Il a déposé les papiers obtenus dans le cadre de cette 2^e procédure qui en atteste [...]. Ensuite, l'administration syrienne leur a annoncé que, finalement, les premiers papiers n'étaient pas perdus, que la première procédure pouvait poursuivre et a annulé la deuxième. Lorsqu'elle a introduit sa demande de regroupement familial en mars 2016, [la requérante] a donc naturellement déclaré sa date de mariage du 12 janvier 2015. Il ressort du certificat médical établi par le Dr [X.X.], gynécologue, que, le 12 mars 2015, Madame était déjà enceinte de 5 semaines [...]. Elle est donc tombée enceinte début février 2015. Cette date est compatible avec un mariage le 12 janvier 2015, au contraire d'un mariage le 12 août 2015. Il est en peu probable que Madame, de religion musulmane, se soit mariée déjà enceinte de 8 mois. En considérant qu'il n'y avait pas assez de preuve que le mariage avait bien eu lieu le 12 janvier 2015, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Egalement, le Conseil ne peut que constater qu'il manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la directive 2008/115, dès lors que celle-ci s'applique « aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ayant sollicité un visa en vue de rejoindre son époux en Belgique, celle-ci n'est donc pas présente, ni *a fortiori* en séjour irrégulier en Belgique.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit

ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;
[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que les documents auxquels il est fait référence en termes de requête ont été produits à l'appui de la requête introductive d'instance, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Le Conseil observe en outre qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, à l'argumentation de la partie requérante relative aux procédures de déclaration de mariage de la requérante et de son conjoint, ainsi que celle relative à la grossesse de la requérante, dès lors ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT